

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1500333

SAS SAVEURS D'ASIE

**M. François Goursaud
Rapporteur**

**M. Hugues Alladio
Rapporteur public**

**Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016**

**66-032-01
C +**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif de Bastia
(1ère Chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2015 et un mémoire reçu le 28 octobre 2015 et non communiqué, la SAS Saveurs d'Asie, représentée par Me Pellegrini, demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 4 décembre 2014 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 7 020 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 2553 euros au titre de la contribution forfaitaire de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 4 décembre 2014 en tant qu'elle lui fait application de la contribution forfaitaire de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA SAS Saveurs d'Asie soutient que :

- la décision du 4 décembre 2014 est entachée d'incompétence territoriale et matérielle ;
- elle est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dans la mesure où, malgré sa demande, elle n'a jamais reçu la communication du procès-verbal établi le 31 mars 2014 ;
- elle est entachée d'illégalité en tant qu'elle se fonde sur la décision du 7 juillet 2014 qui ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où il n'a jamais employé un travailleur étranger dépourvu de titre de travail. ;
- l'autorité compétente a omis de procéder à un examen complet de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation dans la mesure où son gérant n'a jamais eu l'intention ni même la conscience d'employer un travailleur en situation irrégulière ; qu'il a été trompé par M. Kourouma qui a produit au moment de son embauche une fausse carte d'identité italienne ;
- la sanction prononcée au titre de la contribution spéciale est disproportionnée ;
- la sanction prononcée au titre de la contribution forfaitaire est constitutive d'un enrichissement sans cause dans la mesure où M. Kourouma n'a jamais été reconduit dans son pays d'origine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et au versement de la somme de 1 500 euros par la société requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par une lettre, en date du 19 février 2016, le tribunal, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, a informé les parties que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont inapplicables à la situation d'un travailleur qui, bien qu'étant en situation irrégulière, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié politique par rapport à son pays d'origine.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,
- le code du travail,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Goursaud,
- les conclusions de M. Alladio,
- et les observations de Me Pellegrini, pour la SAS Saveurs d'Asie.

1. Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 31 mars 2014 à Bastia dans le restaurant « Le Tantra » exploité par la SAS Saveurs d'Asie, les services de police ont constaté que cet établissement avait employé un étranger démuné de titre l'autorisant à travailler en France ; que par une décision du 4 décembre 2014, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de la SAS Saveurs d'Asie une contribution spéciale d'un montant de 7 020 euros et une contribution forfaitaire d'un montant de 2 553 euros ; que le 6 décembre 2014, la SAS Saveurs d'Asie a formé un recours gracieux contre ladite décision ; que le silence gardé par le directeur pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que la SAS Saveurs d'Asie demande que soit annulée la décision du 4 décembre 2014 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de la requête :

S'agissant de la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 5223-21 du code du travail : « *Le directeur général [de l'Office français de l'immigration et de l'intégration] peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement. (...)* » ; que par décision du 14 février 2014, régulièrement publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur le 15 avril 2014, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a donné délégation à Mme Touchard, à l'effet de signer tous actes ou décisions au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'immigration ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.8253-3 du code du travail « *Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R.8253-4 du même code « *A l'expiration du délai fixé, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant* » ; qu'enfin aux termes de l'article R 626-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 626-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours. II. - A l'expiration du délai fixé, le directeur général décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que seul le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compétent pour mettre en œuvre, sur l'ensemble du territoire national, les contributions spéciale et forfaitaire de réacheminement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; que la décision contestée mentionne les dispositions applicables du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le relevé des infractions par référence au procès-verbal établi à la suite du contrôle du 31 mars 2014, ainsi que le montant des sommes dues et précise en annexe le nom du salarié concerné ; que, dans ces conditions, la décision litigieuse comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté comme manquant en fait ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que la lettre du 7 juillet 2014 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, en application des dispositions précitées des articles R.8253-3 du code du travail et R 626-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, indiqué à la société requérante que les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui étaient applicables et qu'elle pouvait présenter ses observations dans un délai de quinze jours, ne constitue pas une décision mais une simple mesure d'information préparatoire à la décision du directeur de l'Office des migrations internationales ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que ladite lettre n'aurait pas fait mention des voies et délais de recours est inopérant ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que la société requérante a présenté ses observations dans le délai de quinze jours, et a, ainsi, bénéficié des garanties prévues par les textes;

S'agissant de la légalité interne :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 8253-1 du code du travail : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-2 du même code : « *I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. / II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : / 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; / 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. / III.- Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. / (...)* » ;

7. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue par les dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions ; qu'il lui appartient également de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur ;

8. Considérant que l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail est constituée du seul fait de l'emploi de travailleurs étrangers démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français ; qu'il ressort des pièces du dossier que, le 31 mars 2014, les services de police ont constaté que M. Ali K., de nationalité guinéenne, avait été employé dans un restaurant sis à Bastia sans disposer d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; qu'il appartenait à la SAS Saveurs d'Asie de vérifier, à l'embauche, la régularité de la situation de M. K. au regard de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'effectuer les démarches requises par les dispositions du code du travail ; que, d'une part, la société requérante ne peut utilement invoquer sa bonne foi en soutenant qu'elle ignorait que l'intéressé avait présenté lors de son embauche une fausse carte d'identité italienne ; que, d'autre part, les circonstances que la SAS Saveurs d'Asie avait régulièrement procédé à la formalité de déclaration unique d'embauche, qu'elle aurait établi un contrat de travail et délivré des bulletins de paie, sont sans influence sur le bien-fondé de la contribution spéciale mise à la charge de l'employeur qui a contrevenu aux dispositions susvisées ; que, par suite, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits en assujettissant la société requérante à la contribution spéciale en litige ;

9. Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées du II de l'article R. 8253-2 du code du travail que le montant de la contribution spéciale est réduit à 2000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction que la méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal établi le 31 mars 2014 relève l'infraction d'emploi d'un étranger sans autorisation de travail prévue par les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail ; qu'ainsi, la situation de la société requérante relève donc bien du cas prévu au 1° du II de l'article R. 8253-2 du code du travail ; que, par ailleurs, la société n'établit pas s'être acquittée des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7 et n'entre donc pas dans le cas prévu au 2° du II de l'article R. 8253-2 du code du travail ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration ait omis de procéder à l'examen particulier de la situation de la SAS Saveurs d'Asie ; que par suite, ce moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le moyen relevé d'office :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. (...)* », qu'aux termes des dispositions de l'article R. 621-1 du même code : « *Le montant de cette contribution est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement constaté l'année précédente dans la zone géographique à laquelle appartient le pays d'origine du salarié, dans la limite prescrite à l'alinéa 2 de l'article L. 626-1 susmentionné* » ;

12. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent de mettre à la charge de l'employeur d'un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier la contribution forfaitaire des frais de réacheminement vers son pays d'origine ; que la fixation des frais de réacheminement du travailleur en situation irrégulière varie selon la zone géographique à laquelle appartient le pays d'origine du salarié ; que, par suite, si que l'exigence de cette contribution n'est pas subordonnée à la justification du réacheminement effectif vers son pays d'origine de l'étranger employé irrégulièrement, il n'en va pas de même lorsque le retour de l'étranger dans son pays d'origine est juridiquement impossible, notamment s'il bénéficie du statut de réfugié politique ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K., ressortissant d'origine guinéenne, n'est pas légalement réadmissible en Guinée dans la mesure où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié politique par les autorités italiennes le 24 août 2011 ; que, par suite, il y a lieu de décharger la SAS Saveurs d'Asie de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement en Guinée à hauteur de la somme de 2553 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande la SAS Saveurs d'Asie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, les conclusions de même nature présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas représenté par un avocat et qui ne justifie pas de ses frais d'instance, doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La SAS Saveurs d'Asie est déchargée de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement résultant de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 8 décembre 2014 à hauteur de la somme de 2553 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Saveurs d'Asie et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 25 février 2016, où siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bayada, conseiller,
M. Goursaud, conseiller,

Lu en audience publique le 17 mars 2016.

Le rapporteur,

Signé

F. GOURSAUD

Le président,

Signé

J.P WYSS

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI